



DIRECTIVE REGLANT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES "STRUCTURES SPORTS-ARTS-ETUDES" DANS LES ECOLES SECONDAIRES

Le Département de l'Education (ci-après "Département")

vu l'article 56, alinéa 3 de la loi scolaire du 20 décembre 1990 (1),

vu les articles 113 à 116 de l'ordonnance scolaire du 29 juin 1993 (2),

considérant les diverses expérimentations menées à compter du 1^{er} août 1997,

vu le préavis du Service de l'enseignement,

Chapitre premier : Généralités

Article premier **Objectif**

Afin de permettre à des élèves particulièrement doué-e-s sur les plans sportif et artistique de concilier l'accomplissement d'une scolarité de niveau secondaire répondant à leurs aptitudes avec la pratique intensive et exigeante d'une discipline sportive ou artistique, le Département, avec l'accord des autorités scolaires locales concernées, autorise la mise en place dans certains établissements de structures sports-arts-études (ci-après structures SAE) répondant à la présente directive.

Art. 2 **Définition générale**

Une structure SAE procède de la combinaison, dans un établissement déterminé, entre une organisation spécifique de l'enseignement secondaire, des prestations particulières fournies par des associations sportives ou artistiques reconnues et l'engagement personnel des élèves bénéficiaires.

Art. 3 **Conditions**

Pour être organisée et maintenue, une structure SAE doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Elle doit réunir au moins 6 élèves répondant aux critères de la présente directive.
- b) Elle peut compter sur l'appui et l'adhésion des autorités et du corps enseignant de l'établissement concerné.
- c) Elle se fonde sur une étroite collaboration entre l'établissement et les associations sportives et artistiques impliquées.
- d) Les associations impliquées dans la structure offrent aux élèves concerné-e-s des conditions de pratique sportive et artistique de haut niveau assumées par des formateurs-trices au bénéfice de titres reconnus par les instances nationales ou cantonales compétentes.

(1) RSJU 410.11

(2) RSJU 410.111

Art. 4 Principe

¹ Une structure SAE intègre dans le programme scolaire des élèves concerné-e-s une partie du temps consacré à la pratique d'un sport ou d'un art et à la récupération. A cet effet, l'horaire scolaire hebdomadaire des élèves détermine des plages spécifiques durant lesquelles ils-elles sont dispensé-e-s de l'enseignement ordinaire.

² Cette intégration ne peut en principe pas dépasser le 50% du temps consacré à la pratique sportive et artistique prise en compte dans la structure.

Art. 5 Organisation

¹ Trois sites sont en principe retenus pour la mise en place de structures SAE :

- Collèges Thurmann et Stockmar à Porrentruy considérés comme un seul site
- Collège de Delémont
- Ecole secondaire de Saignelégier.

² Chacun des sites SAE se caractérise par une offre spécifique ouverte à l'ensemble des élèves de l'enseignement secondaire.

³ Les élèves répondant aux critères d'admission sont admis-es à fréquenter l'école secondaire dans un autre cercle scolaire que celui de leur lieu de résidence habituel.

Chapitre 2 : Organisation de l'enseignement

Art. 6 Cadre général

¹ Une structure SAE assure sur le plan scolaire les prestations suivantes :

- a) Un aménagement de l'horaire hebdomadaire
- b) Un dispositif d'accompagnement
- c) Un appui pédagogique
- d) Un suivi sportif
- e) Un suivi médical
- f) Des mesures d'information générale sur la pratique sportive et artistique.

² Il est désigné un-e responsable scolaire pour chaque structure SAE. Cette responsabilité est en principe assumée par le-la directeur-trice ou le-la vice-directeur-trice.

Art. 7 Aménagement de l'horaire hebdomadaire

¹ L'horaire hebdomadaire annuel des élèves admis-es dans une structure SAE est aménagé conformément à l'article 4 de la présente directive selon une concertation entre l'établissement et les associations concernées.

² Cet aménagement veille à ne pas porter préjudice au bon déroulement de la scolarité des élèves concerné-e-s.

Art. 8 Dispositif d'accompagnement

Les élèves admis-es dans une structure SAE sont accompagné-e-s et conseillé-e-s dans leur parcours scolaire par un enseignant .

Art. 9 Appui pédagogique

Pour compenser les leçons manquées du fait de l'aménagement de leur horaire scolaire, les élèves bénéficient de cours d'appui dispensés de manière individuelle ou par groupe selon une approche personnalisée des besoins.

Art. 10 Suivi sportif

¹ Un suivi sportif garantissant le développement harmonieux des élèves est mis en place en collaboration avec l'Office cantonal des sports.

² Ce suivi intègre des tests médico-sportifs et l'organisation d'activités spécifiques.

³ Le responsable du suivi est un maître d'éducation physique engagé par le Service de l'enseignement sur proposition du Groupe opérationnel et placé sous l'autorité de ce dernier.

Art. 11 Suivi médical

¹ Un suivi médical est mis en place en collaboration avec le Service de la santé.

² Ce suivi consiste en une visite d'entrée et des contrôles annuels, ainsi que des conseils médico-sportifs.

³ Les médecins responsables du suivi sont engagés par le Service de la santé sur proposition du Groupe opérationnel.

Art. 12 Mesures d'information générale

Chaque établissement site d'une structure SAE peut organiser à l'intention de tout ou partie des élèves concerné-e-s des mesures d'information générale relatives à la pratique sportive ou artistique. Il s'agit d'apports ponctuels sous la forme de leçons dispensées de manière irrégulière.

Art. 13 Allocation de ressources

¹ Pour assurer la gestion d'une structure SAE et les prestations mentionnées aux articles 8, 9, 10 et 12 ci-dessus, chaque site SAE bénéficie d'un crédit hebdomadaire fixé comme suit:

- a) Une leçon à titre de dotation générale.
- b) Une leçon par groupe de six élèves à titre de dotation spécifique.

Ce crédit est géré par le responsable scolaire de la structure SAE.

² Un crédit maximal global de 3 leçons hebdomadaires est attribué pour le suivi sportif.

³ Ces crédits peuvent être utilisés sous la forme d'allègements annuels ou de leçons rémunérées à la tâche.

⁴ Le suivi médical est rétribué par le Service de la santé.

Chapitre 3 : Prestations assurées par les associations sportives et artistiques

Art. 14 Principes

¹ Les prestations des associations sportives et artistiques impliquées dans une structure SAE s'inscrivent dans les principes généraux de la mission de l'école tels que fixés aux articles 2, 3 et 74 de la loi scolaire. Elles doivent en particulier garantir un développement harmonieux et équilibré des élèves concerné-e-s.

² Les associations sportives et artistiques concernées s'attachent à une étroite collaboration avec les sites SAE.

³ Les prestations intégrées au temps scolaire et dispensées en-dehors du temps scolaire répondent aux exigences fixées par l'article 3, lettre d) de la présente directive.

Art. 15 Encadrement

Les associations sportives et artistiques impliquées dans une structure SAE désignent pour chaque discipline un responsable chargé d'un suivi personnalisé des élèves concerné-e-s.

Art. 16 Prestations particulières pour les associations sportives

Les associations sportives impliquées dans une structure SAE assurent aux élèves concerné-e-s les prestations suivantes :

- a) Un encadrement pour les soins (physiothérapeute, masseur, etc...)
- b) Un suivi régulier (carnet de santé)

Chapitre 4 : Les élèves

Art. 17 Admission : principes

¹ Pour être admis-es dans une structure SAE, les élèves doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) De manière générale :
 - Faire preuve de motivation, de sérieux et de volonté dans son activité scolaire et sportive ou artistique.
 - Pratiquer une activité sportive ou artistique à raison d'un minimum de dix heures par semaine, sans compter les déplacements et les activités ponctuelles.
 - Participer régulièrement à des compétitions ou concours de haut niveau.
- b) De manière spécifique :
 - Pour un sport collectif, être membre d'une sélection régionale, cantonale ou d'une équipe élite.
 - Pour un sport individuel, être au bénéfice d'un classement jugé suffisant au niveau national.
 - Pour les arts, être élève d'une école pré-professionnelle ou d'une classe préparatoire.

² Les critères détaillés sont arrêtés par le Département sur proposition du groupe opérationnel en concertation avec les associations concernées. Ils sont périodiquement mis à jour.

³ Les préavis de l'école d'origine et de l'association concernée sont requis.

Art. 18 Elèves du Jura bernois

Des élèves du Jura bernois peuvent être admis-es dans une structure SAE. Une convention passée entre les cantons de Berne et du Jura règle les modalités liées à leur accueil (organisation, administration et finances).

Art.19 Admission : procédure

¹ Les demandes d'admission dans une structure SAE sont effectuées par les parents sur une formule officielle qui doit être adressée à la direction du cercle scolaire de l'élève jusqu'au 31 mars.

² Les formules sont transmises avec préavis par la direction du cercle scolaire sans délai à l'Office cantonal des sports.

³ L'Office cantonal des sports requiert les préavis des associations.

⁴ Les demandes sont instruites par les groupes de conduite des sites concernés.

⁵ Le Service de l'enseignement rend ses décisions sur les demandes d'admission jusqu'au 15 mai au plus tard.

Art. 20 Admission : effets

¹ Les décisions d'admission dans une structure SAE ne portent effet que pour une année.

² Elles sont reconduites d'année en année si les élèves répondent toujours aux exigences fixées par l'article 17 de la présente directive.

Art. 21 Statut des élèves

¹ Les élèves admis dans une structure SAE sont élèves réguliers de l'établissement site.

² En fonction de leur lieu de résidence habituel et de l'organisation de leur programme, ils ont droit aux indemnités de déplacement et de repas prévues par la législation scolaire.

Art. 22 Participation financière des parents

Au titre des frais particuliers occasionnés par l'organisation des structures SAE, les parents des élèves concernés s'acquittent d'une contribution forfaitaire annuelle de Fr. 150.- facturée par le Service financier selon instructions du Service de l'enseignement.

Art. 23 Mesures disciplinaires

¹ En cas d'écart de conduite, de travail scolaire manifestement insuffisant, de relâchement avéré dans la pratique sportive ou artistique, les sanctions suivantes peuvent être appliquées sur proposition du groupe de conduite SAE.

- Avertissement écrit par le directeur de l'établissement site SAE
- Suspension temporaire par le directeur de l'établissement site SAE de la participation à la structure jusqu'à un maximum de deux semaines.
- Exclusion définitive de la structure par le Service de l'enseignement.

² L'élève suspendu-e ou exclu-e de la structure SAE reprend immédiatement le cours ordinaire de l'enseignement.

Art. 24 Retour au cercle scolaire d'origine

En cas d'abandon ou d'exclusion d'une structure SAE, un élève provenant d'un autre cercle scolaire secondaire est en principe réintégré dans ce cercle au plus tard au terme du semestre en cours. Des dispositions particulières tenant compte de l'intérêt de l'élève peuvent être prises avec l'accord préalable du Service de l'enseignement.

Chapitre 5 : Aspects financiers

Art. 25 Ecolages

¹ Lorsque les élèves fréquentant une structure SAE proviennent d'un autre cercle scolaire secondaire, le cercle scolaire d'accueil est habilité, conformément à l'article 10 de la loi scolaire, à percevoir auprès du cercle scolaire de provenance un écolage portant sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

² Pour ce qui a trait aux dépenses dites générales de l'école, les élèves continuent d'être attribués à leur lieu de résidence habituelle.

Art. 26 Imputations

¹ Les dépenses et recettes occasionnées par les articles 6 à 10, 12, 13, 21, alinéa 2 et 22 de la présente directive sont admises dans la procédure de répartition des charges des dépenses générales de l'enseignement.

² Les dépenses occasionnées par l'article 11 sont imputées au Service de la santé.

³ Les dépenses occasionnées par les articles 14 à 16 de la présente directive sont à la charge des associations sportives et artistiques concernées.

Chapitre 6 Organes de décision et de gestion

Art. 27 Département

Sur préavis des autorités scolaires locales, du groupe opérationnel SAE et du Service de l'enseignement, le Département statue sur la création ou la suppression de structures SAE.

Art. 28 Service de l'enseignement

¹ Sur proposition du groupe opérationnel SAE et du groupe de conduite SAE concerné, le Service de l'enseignement statue sur l'admission dans les structures SAE ainsi que sur d'éventuelles exclusions. Les décisions du Service de l'enseignement lie les autorités scolaires, les associations sportives et artistiques et les parents sous réserve des voies de droit ouvertes à l'article 34 de la présente directive.

² Le Service de l'enseignement est compétent pour régler les modalités d'exécution de la présente directive ainsi que pour statuer sur les cas non expressément prévus par elle.

Art. 29 Autorités scolaires locales

Les autorités scolaires locales proposent au Département la création de structures SAE et, dans le cadre de leurs compétences ordinaires, assurent, en collaboration avec le groupe de conduite SAE, l'organisation et la surveillance de telles structures.

Art. 30 Groupe opérationnel SAE

¹ Le fonctionnement général des structures SAE est confié à un groupe opérationnel SAE composé d'un-e représentant-e de l'Office des Sports et d'un-e représentant-e du Service de l'enseignement.

² Le groupe opérationnel assume en particulier les tâches suivantes :

- a) Préparer les décisions du Département et du Service de l'enseignement dans les domaines concernés par la présente directive, en particulier celles qui procèdent des articles 17, alinéa 2, 21, alinéa 2, 23, 24 et 30 de la présente directive.
- b) Préparer et animer les travaux des groupes de conduite et de la réunion des groupes de conduite.
- c) Assumer la gestion générale des structures SAE.
- d) Proposer les décisions relatives aux demandes individuelles d'aménagement de programme des élèves des degrés primaire et secondaire 2 particulièrement doué-e-s sur les plans sportif et artistique.
- e) Préavisier des demandes de structures SAE ressortissant au degré secondaire 2.

³ Le groupe opérationnel peut recourir à l'avis d'experts-tes.

Art. 31 Groupes de conduite

¹ Pour chaque structure SAE du secondaire 1 et 2, il est constitué un groupe de conduite SAE composé de la manière suivante :

- Groupe opérationnel SAE
- Responsable scolaire de la structure SAE
- Responsables sporti-f-ve et artistique de la structure SAE

² La présidence des groupes de conduite est assurée par le représentant du Service de l'enseignement, leur secrétariat par l'Office des sports. Leur composition est déterminée au début de chaque année scolaire par le Service de l'enseignement sur proposition du groupe opérationnel.

³ Les groupes de conduite ont les attributions suivantes :

- Préaviser les demandes d'admission dans les structures SAE
- Ratifier l'organisation générale des structures SAE et le programme des élèves admis dans ces structures.
- Assurer la cohésion et la qualité des prestations scolaires, sportives et artistiques offertes par chaque structure.
- Assurer une information appropriée des parents, des élèves, des autorités scolaires locales et cantonales.
- Préaviser les mesures disciplinaires prévues par l'article 23 de la présente directive.

⁴ Un groupe de conduite peut solliciter l'avis d'experts-tes et organiser des tests.

Art. 32 Réunion annuelle

¹ Le groupe opérationnel SAE suscite au moins une fois par année une réunion permettant de dresser le bilan des activités déployées et d'identifier d'éventuelles difficultés.

² Participent à cette réunion :

- les groupes de conduite
- le responsable du suivi sportif
- un représentant des maîtres d'éducation physique
- un représentant du Service de la santé
- un représentant du canton de Berne

³ D'autres instances peuvent être invitées par le groupe opérationnel SAE.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Art. 33 Contrat

En signant la demande d'intégration ou de maintien, l'élève et ses parents s'engagent à respecter les principes figurant sur la présente directive, notamment ceux du chapitre 4.

Art. 34 Voies de droit

Les décisions rendues conformément à la présente directive sont susceptibles d'opposition et de recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

Art. 35 Cas individuels

Lorsqu' un-e élève remplit les conditions fixées par l'article 17 de la présente directive mais qu'il- elle refuse d'être admis-e dans une structure ou qu'une structure appropriée ne peut pas être créée, cet-te élève bénéficie des mesures prévues par l'article 115 de l'ordonnance scolaire.

Art. 36 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur immédiatement.

² Elle est publiée au Journal officiel.

³ Elle est communiquée :

- au Service de l'enseignement
- à l'Office des sports
- aux directions et aux commissions des écoles secondaires 1 et 2
- au Syndicat des enseignants jurassiens
- aux associations concernées.

Delémont, le 5 mai 2001

DEPARTEMENT DE L'EDUCATION

La Ministre

Anita Rion